

22 NOV. 1991

CONSEIL MUNICIPALCOMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 22 NOVEMBRE 1991

L'an mil neuf cent quatre vingt onze, le 22 Novembre, à dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 15 novembre 1991.

Etaient présents :

M. FLOCH, Député-Maire,

MM. GUINE, RETIERE, Mlle CHARPENTIER, MM. BOURGES, BEDEL, GUILBAUD, MM. TREBERNE, BROCHU, Adjoints,

M. MURZEAU, Mme PENSEL, Mlle RAIMONDEAU, M. AZAIS, Mme LEDELEZY, MM. NICOLAS, RICHARD, MARTI, Mmes DEJOURS, GALLAIS, MM. MESSINA, OLIVE, Mme NICOLAS, M. SAGOT, Mme MEREL, MM. PLUMER, POIGNANT, Mme LEMARCHAND, MM. GRANIER, REPIC, M. CLARET DE FLEURIEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

Mme BLANDIN, MM. DAFNIET, DAVID, Adjoints.

MM. BREMONT, JEGO, FAES, Mme ORGBIN, M. LE CLOAREC, Mme ALBERT, Conseillers Municipaux

\*\*\*\*\*

1 - COMMISSIONS SPECIALISEES DU CONSEIL MUNICIPAL -  
MODIFICATION - REPRESENTATION DE LA VILLE AUPRES DE  
LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE.

Monsieur Le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 17 mars 1991, le Conseil Municipal de la Ville a procédé à la constitution des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil par l'Administration ou par l'initiative de ses membres.

M. Michel BEDEL, adjoint, ne souhaitant plus représenter la Ville au sein de la Maison des Jeunes et de la Culture, je vous propose de désigner Madame Maryse DEJOURS, Conseillère Municipale, pour le remplacer.

Je mets aux voix cette proposition.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code électoral et notamment son article L 270,

Vu le Procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal en date du 17 mars 1989,

Vu la délibération du 17 mars 1989 désignant les membres des commissions municipales et commissions spécialisées,

Considérant qu'il convient de remplacer M. Michel BEDEL, Adjoint, par Mme Maryse DEJOURS, Conseillère Municipale,

N° 31.102

Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 29 NOV. 1991

22 NOV. 1991

NOTAIRE DÉLIBÉRATION



Millesime N° de page  
00038

**DELIBERE** par 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (4 Opp. Rép. + M. LE CLOAREC)

- désigne Madame Maryse DEJOURS, Conseillère Municipale, comme membre titulaire représentant la Ville au sein de la Maison des Jeunes et de la Culture.

**2 - FORUM DES MAIRES - ADHESION**

Monsieur Le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Lors de la première manifestation du Forum des Maires, qui s'est tenue à Vizille, la "déclaration de Vizille" a été adoptée.

Elle invite les Maires des communes de France à refuser toute forme d'exclusion ou de racisme et avance, dans le cadre des lois de décentralisation, des propositions novatrices.

Parce qu'il ne peut y avoir ni débat, ni action en matière d'intégration sociale, professionnelle et culturelle qui ne soient ancrés au niveau local, parce que c'est à l'échelle de la ville que les politiques en matière notamment d'éducation, de logement ou de santé réussissent ou échouent, je vous invite à adhérer au Forum des Maires.

Le Conseil Municipal,

Vu la déclaration de vizille en date du 28 Septembre 1991 jointe à la présente délibération,  
Vu les statuts de l'association "Forum des Maires", en annexe, et notamment l'article 2,

**DELIBERE** par 34 voix POUR, 2 CONTRE (MM. GRANIER, LE CLOAREC), 3 ABSTENTIONS (M. REPIC, MME LEMARCHAND, ALBERT)

- 1 - décide d'adhérer à l'Association "Forum des Maires",
- 2 - dit que la cotisation annuelle de 1 000 F sera imputée sur le chapitre 934 1 6405, cotisations municipales.

**2a - REGIE DE RECETTES - TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.**

Monsieur GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

Pour faire suite à la Convention signée entre la Ville, le Syndicat Mixte pour l'Hébergement des Gens du Voyage et l'Association "LE RELAIS", il est nécessaire de mettre en place une régie de recettes pour la perception des droits de place.

Pour ce faire, il a été décidé que, la régie étant syndicale, les Villes, et donc REZE, mettraient à disposition du Syndicat, des agents municipaux régisseurs pour le temps de cette perception, à charge pour lui de rembourser ces frais.

Ainsi, conformément au décret n° 85-1081 du 08 octobre 1985, je vous informe de cette mise à disposition et vous demande de m'autoriser à signer la Convention de mise à disposition présentée par le Syndicat.

Je procéderai ensuite, par arrêté, à cette mise à disposition après avis de la Commission Administrative Paritaire.

N° 91-203

Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le ....29.NOV.1991.....

(Mmes LEMARCHAND, REPIC)

N° 91-204

Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le ...29.NOV.1991.....

83000

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 NOV. 1991

22 NOV 1991

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code des Communes,
- Vu la loi du 21 Juin 1984 relative à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret 85-1081 du 08 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition,
- Vu la Convention en date du 16 avril 1991 relative à la gestion du terrain d'accueil des gens du voyage, modifiée,

DELIBERE par 36 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mmes LEMARCHAND, ALBERT, M. REPIC)

- prend note de la mise à disposition d'agents régisseurs de la Ville de REZE auprès du Syndicat Mixte pour l'Hébergement des Gens du Voyage qui interviendra par arrêté après avis de la Commission Administrative Paritaire.
- Autorise M. le Maire à signer la convention de mise à disposition.

3a - ACQUISITION BEILLEVAIRE MAHAUDIÈRES

Monsieur RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Monsieur BEILLEVAIRE Philippe est propriétaire au 67, rue Victor Hugo d'un terrain sur lequel est édifié une maison à usage d'habitation.

Ce bien cadastré section CP n° 86, d'une superficie de 484 m2 figure au Plan d'Occupation des Sols en zone UB et jouxte des propriétés communales.

Un accord est intervenu pour une cession sur la base de 290.000 francs, respectant l'évaluation faite par le Service des Domaines.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette opération située dans le secteur "Mahaudières".

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Communes,
  - Vu le Code de l'Urbanisme,
  - Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988, 16 Décembre 1988 et 16 Novembre 1990,
  - Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,
  - Vu l'accord de Monsieur BEILLEVAIRE Philippe,
  - Vu l'estimation des Domaines,
- Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de cette propriété située dans le quartier Mahaudières.

N° 91.205  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le ...2.9.NOV.1991.....



**DELIBERE A L'UNANIMITE**

- Décide l'acquisition de la propriété de Monsieur BEILLEVAIRE Philippe, cadastrée section CP n° 86, située 67, rue Victor Hugo.
- Fixe le prix d'acquisition à 290.000 francs,
- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition,
- Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.01/2109 "Acquisition de terrains pour réserves foncières".

**3b - ACQUISITION LILLO  
112 RUE DE LA BASSE ILE**

N° 91-206  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 29 NOV. 1991

Monsieur RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La propriété LILLO, située 112 Rue de la Basse Ile a dernièrement été mise en vente.

Ce bien cadastré section AL n° 57 et 73 couvre une superficie de 3 871 m2 (2 254 m2 et 1 617 m2).

La Ville étant intéressée par l'emplacement de ces terrains en vue de la réalisation d'un cheminement piétons le long de la Loire à proposé à Monsieur LILLO d'acquérir une partie de ceux-ci représentant 1 337 m2.

Monsieur LILLO après s'être arrangé avec le futur acquéreur vient de nous faire connaître son accord moyennant le prix de 145 000 Francs.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette acquisition qui permettra la réalisation d'un cheminement piétons sur les bords de Loire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988 et 16 Novembre 1990.

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatifs à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Monsieur LILLO,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de ce terrain en vue de la réalisation d'un cheminement piétons.

**DELIBERE A L'UNANIMITE**

- Décide l'acquisition des terrains cadastrés section AL n° 57p et 73p pour une superficie de 1 337 m2.
- Fixe le prix d'acquisition à 145 000 Francs
- Autorise Monsieur Le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Séance du 22 NOV. 1991

N° 91-207

Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 29 NOV. 1991

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.01/2109 "Acquisitions pour réserves foncières"

### 3c - ACQUISITION GENDRE "LA COQUETIERE"

Monsieur RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal dans sa séance du 26 Avril dernier s'est prononcé favorablement sur l'acquisition d'une parcelle cadastrée section CL n° 113, d'une contenance de 380 m<sup>2</sup>, située dans le secteur de la Coquetière, et appartenant à Monsieur GENDRE Paul.

Outre les frais habituels d'acquisition, il s'avère qu'en plus il existe des frais de succession s'élevant à environ 2.800 francs.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la prise en charge de la moitié de ces frais, soit environ 1.400 francs, et ce à titre exceptionnel.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988, 16 Décembre 1988 et 16 Novembre 1990,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Monsieur GENDRE,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de cette parcelle afin de poursuivre la maîtrise foncière de ce secteur.

### DELIBERE A L'UNANIMITE

- Décide l'acquisition de la parcelle appartenant à Monsieur GENDRE Paul, cadastrée section CL n° 113, d'une superficie de 380 m<sup>2</sup> et située dans le secteur de la Coquetière.
- Fixe le prix d'acquisition à 5.700 francs plus la moitié des frais de succession s'élevant à environ 1.400 francs,
- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition,
- précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.01/2109 "Acquisition de terrains pour réserves foncières".

### 3d - LE BOURG DE REZE SECTEUR "SAINT-MARTIN"

Monsieur RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Nos services ont été contacté par Madame GUILLODO Gabrielle et Monsieur et Madame BAUTHAMY, propriétaires de parcelles situées dans le secteur du "Saint-Martin". Au Plan d'Occupation des Sols, ces biens figurent en zone NDa et sont dans le périmètre reconnu d'occupation archéologique intense.

Un accord est intervenu pour une cession à la Ville, sur la base de 6 francs le m<sup>2</sup>.

N° 91-208

Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 29 NOV. 1991

DÉLIBÉRATION

REF. CAD.	SURFACES	MONTANT	PROPRIETAIRES
AH n° 466	169 m2	1.014 F	Mme GUILLODO
AH n° 479	500 m2	3.000 F	" "
	669 m2	4.014 F	
AH n° 401	94 m2	564 F	Mr et Mme BAUTHAMY

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces acquisitions en vue de protéger ce site archéologique.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988, 16 Décembre 1988 et 16 Novembre 1990,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord des propriétaires,

Considérant l'opportunité d'acquérir ces terrains en vue de protéger ce site archéologique.

**DELIBERE A L'UNANIMITE**

- Décide l'acquisition des parcelles suivantes :

REF. CAD.	SURFACES	MONTANT	PROPRIETAIRES
AH n° 466	169 m2	1.014 F	Mme GUILLODO
AH n° 479	500 m2	3.000 F	" "
	669 m2	4.014 F	
AH n° 401	94 m2	564 F	Mr et Mme BAUTHAMY

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces opérations.

- Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.01/2109 "Acquisitions de terrains pour réserves foncières".

Séance du 22 NOV 1991

N° 97-209

Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 29 NOV 1991**3e - ACQUISITION PRODEAU  
RIVES DE SEVRES**

Monsieur RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Madame PRODEAU est propriétaire de terrains situés sur les rives de Sèvres. Elle nous a contacté pour nous en proposer leur cession.

Ces biens cadastrés section AR n°s 480 et 590 (division du 478) d'une contenance respective de 2.028 m<sup>2</sup> et 54 m<sup>2</sup>, figurent au Plan d'Occupation des Sols en zone NAA et jouxtent des propriétés communales.

Un accord est intervenu pour une cession sur la base de 85.000 francs, décomposé comme suit :

- acquisition des terrains 45.000 francs, soit un prix au m<sup>2</sup> d'environ 21 francs,
- Indemnité de 40.000 francs, représentant une plus value apportée par la présence d'arbres fruitiers.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'acquisition de ces biens.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988, 16 Décembre 1988 et 16 Novembre 1990,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Madame PRODEAU,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de ces biens.

**DELIBERE A L'UNANIMITE**

- Décide l'acquisition des terrains cadastrés section AR n°s 480 et 590 (division du 478), d'une superficie respective de 2.028 m<sup>2</sup> et 54 m<sup>2</sup> d'un montant global de 85.000 francs, décomposé comme suit :
  - acquisition des terrains 45.000 francs, soit un prix au m<sup>2</sup> d'environ 21 francs,
  - indemnité de 40.000 francs, représentant une plus value apportée par la présence d'arbres fruitiers.
- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.
- Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.01/2109 "Acquisition de terrains pour réserves foncières".

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 NOV. 1991

N° 91-210

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le ..29.NOV..1991.....

**3f - ACQUISITION RAVAUX  
6, RUE RIO - TRENTEMOULT**

Monsieur RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Madame RAVAUX est propriétaire d'une maison d'habitation composée de deux chambres et salle à manger avec coin cuisine, située 6, rue Rio, dans le secteur de Trentemoult. Elle nous a contacté pour nous en proposer sa cession.

Il s'agit d'un bien cadastré section AC n°s 91 et 207 d'une contenance totale de 1.006 m<sup>2</sup>, figurant au Plan d'Occupation des Sols en zone NAb et jouxtant des propriétés communales.

Un accord est intervenu pour une cession sur la base de 320.000 francs, payable au plus tard la deuxième quinzaine de Janvier 1992.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'acquisition de cette propriété, située dans une zone d'urbanisation future, étant précisé que le logement sera libéré fin mars 1992.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988, 16 Décembre 1988 et 16 Novembre 1990,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Madame RAVAUX,

Vu l'estimation des Domaines,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de cette propriété située dans une zone d'urbanisation future.

**DELIBERE** par 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (4 Opp. Rép. + M. LE CLOAREC)

- Décide l'acquisition de la propriété cadastrée section AC n°s 91 et 207, d'une superficie totale de 1.006 m<sup>2</sup> d'un montant de 320.000 francs, payable au plus tard la deuxième quinzaine de Janvier 1992,

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

- Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.01/2109 "Acquisition de terrains pour réserves foncières".

N° 91-211

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le ...29.NOV..1991.....

**3g - ACQUISITION PROPRIETE CONSORTS NOBIRON/ROCHET  
1, RUE DES FRERES BREGEON**

Monsieur RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Les Consorts NOBIRON/ROCHET, nous ont contacté pour nous proposer la cession de la maison leur appartenant au 1, rue des Frères Brégeon.

Il s'agit d'un bien cadastré section CM n° 470, d'une superficie de 91 m<sup>2</sup>, figurant au Plan d'Occupation des Sols en zone UAb.

Séance du 22 NOV. 1991

La propriété est frappée par l'élargissement de la rue des Frères Brégeon.

Un accord est intervenu pour une cession sur la base de 60.000 francs.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de cette propriété.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988, 16 Décembre 1988 et 16 Novembre 1990,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord des Consorts NOBIRON/ROCHET,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de cette propriété frappée d'alignement.

#### **DELIBERE A L'UNANIMITE**

- Décide l'acquisition de la propriété cadastrée section CM n° 470, d'une superficie de 91 m<sup>2</sup> d'un montant de 60.000 francs.
- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.
- Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 901.101/2103 "Alignement de voirie".

#### **3h - PROPRIETE PAPON/MESNIL RUE DE L'ERDRONNIERE**

Monsieur RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

L'Office Notarial de REZÉ nous a sollicité pour nous proposer la cession de caveaux et water-closets, appartenant à Messieurs PAPON ET MESNIL.

Ces biens cadastrés :

- section AO n°s 427, 429, 437, 430p et 436p, d'une superficie totale d'environ 54,25 m<sup>2</sup> pour un montant de 15.000 francs (Mr PAPON).
- section AO N°s 426, 428 et 438, d'une contenance totale d'environ 21 m<sup>2</sup>, pour un montant de 5.000 francs (Mr MESNIL).

Cet ensemble figure au Plan d'occupation des Sols en zone UAa.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de ces propriétés, qui permettrait après démolition d'améliorer l'hygiène de vie dans ce secteur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

N° 91.212  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le ... 29 NOV. 1991



Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988, 16 Décembre 1988 et 16 Novembre 1990,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Messieurs PAPON et MESNIL,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de ces biens qui permettront après démolition une meilleure hygiène de vie dans le secteur.

**DELIBERE A L'UNANIMITE**

- Décide l'acquisition des propriétés cadastrées :
- section AO n°s 427, 429, 437, 430p et 436p, d'une superficie d'environ 54,25 m<sup>2</sup>, pour un montant de 15.000 francs (Mr PAPON).
- section AO N°s 426, 428 et 438 d'une contenance totale d'environ 21 m<sup>2</sup>, pour un montant de 5.000 francs (Mr MESNIL).
- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces opérations.
- Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 901.101/2103 "Alignement de voirie".

**3i - MISE A L'ALIGNEMENT DE LA RUE DU MOULIN GUIBRETEAU NEGOCIATION D'UN ACCORD SUPPLEMENTAIRE**

N° 31.213  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le ...2.9. NOV. 1991.....

Monsieur RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Pour la mise à l'alignement de la Rue du Moulin Guibreteau, nos services ont négocié l'accord supplémentaire suivant :

- Les Consorts SAUTEJEAU acceptent de céder gratuitement la partie du terrain cadastrée BZ n° 263, soit 20 m<sup>2</sup> environ.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur cette cession gratuite qui permettra la réalisation de la mise à l'alignement de la Rue du Moulin Guibreteau.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988, 16 Décembre 1988 et 16 Novembre 1990,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord des Consorts SAUTEJEAU,

Considérant la nécessité d'acquérir les parties de terrains nécessaires à la mise à l'alignement de la rue du Moulin Guibreteau,

**DELIBERE A L'UNANIMITE**

- Donne son accord sur la transaction suivante :  
Cession gratuite par les Consorts SAUTEJEAU d'une partie de terrain, cadastrée BZ n° 263, d'une contenance de 20 m2 environ.
- Précise que les droits et frais seront à la charge de la Commune.
- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents relatifs à cette acquisition.
- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget, chapitre 901.101/2103 "Alignement de voirie".

**3j - PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES  
SECONDAIRE, TERTIAIRE, COMMERCIAL  
REZE-SUD / CADRAN OUEST**

Monsieur RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 5 Octobre 1990, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'engagement de la procédure d'expropriation d'utilité publique en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'un Parc d'Activités Economiques, au Sud de la Commune.

Après avoir pris contact avec les propriétaires concernés, nos services ont obtenus un certain nombre d'accords.

PROPRIETAIRES	REF. CAD	PRIX AU M2	SUPERFICIE	MONTANT	ARBRES FRUITIERS	IND. EMPLOI	TOTAL
Consorts BOULANGER	BX n° 36	20 Frs	971 m2	19 420	8 000 Frs (puits)	4 855 Frs	32 275,00 Frs
Mme NERRIERE	BT n°239 BX n° 37 BX n° 46	10 Frs 20 Frs 10 Frs	403 m2 1 695 m2 1 549 m2	4 030 33 900 15 490	- - -	1 007,50 8 475,00 3 872,50	5 037,50 Frs 42 375,00 Frs 19 362,50 Frs
			d'après titre (1 410 m2 d'après cadastre)	53 420		13 355,00	66 775,50 Frs
			3 647 m2				
<b>TOTAL</b>			<b>4 618 m2</b>	<b>72 840</b>	<b>8 000 Frs</b>	<b>18 210,00</b>	<b>99 050,00 Frs</b>

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988 et 16 Novembre 1990,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord des propriétaires sus-mentionnés,

Considérant la décision de la Ville de réaliser un Parc d'Activités Economiques.

N° 91-214  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le .... 29. NOV. 1991.....



**DELIBERE** par 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (4 Opp. Rép. + M. LE CLOAREC)

- Décide l'acquisition des parcelles suivantes :

PROPRIETAIRES	REF. CAD	PRIX AU M2	SUPERFICIE	MONTANT	ARBRES FRUITIERS	IND. EMPLOI	TOTAL
Consorts BOULANGER	BX n° 36	20 Frs	971 m2	19 420	8 000 Frs (puits)	4 855 Frs	32 275,00 Frs
Mme HERRIERE	BT n° 239	10 Frs	403 m2	4 030	-	1 007,50	5 037,50 Frs
	BX n° 37	20 Frs	1 695 m2	33 900	-	8 475,00	42 375,00 Frs
	BX n° 46	10 Frs	1 549 m2	15 490	-	3 872,50	19 362,50 Frs
				d'après titre (1 410 m2 d'après cadastre)	53 420	13 355,00	66 775,00 Frs
TOTAL			3 647 m2				
TOTAL			4 618 m2	72 840	8 000 Frs	18 210,00	99 050,00 Frs

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces opérations.

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.07/2109

**3k - PROPRIETE MERRAND  
17 RUE CAMILLE JOUIS  
BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LA VILLE DE REZE ET L'OPAC  
EN VUE DE LA REALISATION D'UNE OPERATION DE  
REHABILITATION**

Monsieur RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville a dernièrement fait l'acquisition d'une propriété bâtie, 17 Rue Camille Jouis. Ce bien cadastré section AH n° 217 couvre une superficie de 900 m2.

La Ville s'est mis en contact avec l'OPAC pour une réutilisation de l'habitation dans le cadre d'un programme de réhabilitation.

Cette opération devrait ainsi permettre la réalisation de deux appartements de type 2 (1 par niveau).

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la passation d'un bail emphytéotique avec l'OPAC, aux conditions suivantes :

- durée : 34 ans - l'échéance du bail sera calquée sur l'échéance du dernier amortissement
- montant du loyer : le franc symbolique
- Le bail ne concerne qu'une partie de la propriété communale : 363 m2 environ.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988 et 16 Novembre 1990,

Vu le projet de l'O.P.A.C.,

Considérant l'opportunité de réaliser une opération de réhabilitation.

**DELIBERE** par 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (4 Opp. Rép. + M. LE CLOAREC)

- 1°) - Décide la passation d'un bail emphytéotique avec l'O.P.A.C. portant sur la parcelle cadastrée section AH n° 217p d'une superficie de 363 m2 environ.

N° 91-315  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le ... 29 NOV. 1991

2°) - Accepte les conditions du bail :

- durée : 34 ans - l'échéance du bail étant calquée sur l'échéance du dernier amortissement
- montant du loyer : le franc symbolique

3°) - Autorise Monsieur le Député-Maire à signer le bail à construction et les documents relatifs à cette opération.

**4 - BÂTIMENTS ET TERRAINS COMMUNAUX  
DELEGATION AU MAIRE**

Monsieur RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville dispose dans son patrimoine d'un certain nombre de bâtiments et terrains acquis dans le cadre de programmes de réserves foncières et utilisés pour des personnes ayant un besoin temporaire de bâtiments et pour des jardins familiaux.

Afin de répondre facilement et rapidement à ces demandes, il vous est proposé de déléguer au Maire la gestion des bâtiments et terrains communaux, celui-ci devant rendre compte de sa délégation à chaque réunion du Conseil Municipal.

Vu le Code des Communes et notamment l'article L 122.20.5 dans lequel il est précisé que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire le soin de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

**DELIBERE** par 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (4 Opp. Rép. + M. LE CLOAREC)

- Délégué au Maire le soin de décider de la conclusion et de la révision des contrats de mise à disposition des bâtiments et terrains communaux.

**5 - CONVENTION DE QUARTIER - CHATEAU-MAHAUDIÈRES  
ESPACES SPORTIFS DE PROXIMITÉ**

Monsieur RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de l'opération Espaces sportifs de proximité pilotée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et le Ministère de la Ville, il est proposé à la ville de Rezé via la Convention de Quartier Château-Mahaudières, un équipement de skateboard.

L'Etat finance à 100 % l'équipement pour une hauteur de 150 000 F/HT.

La Ville prend à sa charge l'installation de cet équipement selon les termes d'une convention Etat/Ville.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver cette convention et d'autoriser le Député-Maire à la signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la Convention de Quartier passée avec l'Etat le 5 novembre 90 et autorisée par le Conseil Municipal de Rezé le 5 octobre 90,

Considérant l'intérêt que revêt pour la ville de Rezé l'installation de cet espace sportif public sur le site Château-Mahaudières

N° 91-216  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le .... 2.9. NOV. 1991.....

N° 91-217  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le .... 4. DEC. 1991.....



N° 91-218  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 4 DEC. 1991.....

**DELIBERE** par 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (4 Opp. Rép. + M. LE CLOAREC

- Approuve l'implantation de cet équipement sportif public de skateboard financé par l'Etat
- Autorise le Député-Maire à signer toute convention relative à cet équipement.

**6 - CONVENTION DE QUARTIER CHATEAU MAHAUDIÈRES APPROBATION DU PROGRAMME 1992**

Monsieur RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Convention de quartier signée en Novembre 1990 fonctionne en groupe de pilotage mensuel. Sa composition est la suivante :

**ELUS MUNICIPAUX :**

- Monsieur FLOCH
- Monsieur GUINE
- Monsieur RETIERE
- Mademoiselle CHARPENTIER
- Madame BLANDIN

**FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX :**

- Madame OLIVIER
- Mademoiselle HEAS
- Monsieur METAYER
- Madame BEDEL
- Monsieur NULIAC

**EQUIPE M.O.U.S. :**

- Monsieur MARAY
- Monsieur KESSLER
- Mademoiselle VISSUZAINÉ
- Monsieur LEON

D'autres élus, en fonction de leur délégation, pilotent ou suivent les groupes de Travail :

- Messieurs DAVID, TREBERNE, BROCHU, GUILBAUD, PLUMER, MESSINA, DAFNIET, SAGOT
- Mesdames PENSEL, NICOLAS, RAIMONDEAU, DEJOURS, MEREL

Après une première année de fonctionnement, la Ville doit évaluer l'exercice 90-91 et programmer l'exercice 92. L'avenant à la convention pour 1992 doit être approuvé par le Conseil Municipal et signé avec la Préfecture de Département avant fin Novembre 91.

**Exercice 90-91 :**

Année de mise en place de l'Equipe M.O.U.S. et des groupes de pilotage, installation de l'antenne au Centre Commercial du Château

- Année de mise à plat :
- Diagnostic (quantitatif et qualitatif) auprès de tous les partenaires du quartier
  - Etude de réhabilitation du Centre Commercial
  - Constitution des trois groupes de travail (réunis une fois avant l'été)
    - . habitat vie quotidienne
    - . petite enfance/jeunesse
    - . insertion sociale et économique

Séance du 22 NOV. 1991

Séance du 22 NOV. 1991

La convention de quartier a établi son programme d'actions pour l'année 1992 et l'a présenté à la cellule interservices départementale du développement social urbain (le 7 Novembre 91) qui a retenu le programme suivant :

sur crédits 1991 :

- équipement M.O.U.S. - fonctionnement et salaires
- concours d'architecture :  
sur la pointe Est du quartier et concours d'idées sur le quartier Est
- atelier menuiserie :  
opération d'insertion des publics en difficultés (chômeurs, RMI)

sur crédits 1992 :

- projets de quartier :  
développement de la vie associative, aide aux vacances, fête de quartier, association des habitants du quartier, outils de communication
- atelier de formation individualisé permanent :  
formation de jeunes et aide à l'insertion (atelier de recherche d'emploi)
- actions scolaires et péri-scolaires :  
opération d'aide aux devoirs et actions péri-scolaires (activités d'éveil, artistiques et sportives). Projets d'écoles
- mise en place du suivi social :  
lié à la restructuration de l'îlot Est du Château et des habitants concernés
- paroles de jeunes :  
réalisations vidéo de groupes de jeunes sur leurs perceptions du quartier
- actions en direction des publics en difficultés - études quantitative et qualitative et actions concrètes d'insertion

Le groupe pilotage de la convention a retenu la méthode de travail suivante :

- information auprès de la population par un bulletin (n°0) de liaison expliquant ce qu'est une convention de quartier et précisant ses domaines d'intervention diffusion début décembre - 5 000 exemplaires

- réunion publique d'information le 11 décembre invitant les habitants aux groupes de travail selon des thèmes précis.

GRUPE DE TRAVAIL :

- Habitat vie quotidienne - vie associative

Pilotage : J.P. DAVID  
E. PLUMER

Réaménagement du Square L.A.H. :

- date :
- lieu :

Rues arrières du Centre Commercial :

- date :
- lieu :

Restructuration de l'entrée "Est"

- date : 28 Novembre 1991
- lieu :

Parc de la Fusée

- date et lieu à définir



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 NOV. 1991

**- Petite enfance - Jeunesse :**

Pilotage : D. MEREL  
M. CHARPENTIER  
M. BROCHU

Petite enfance :  
- liaison crèche-école, différents modes de garde, animation, ...  
- date : 17 Décembre 1991 à 20 h 00  
- lieu :

Jeunesse :  
- loisirs et lieux d'accueil pour les jeunes, insertion et formation, ...  
- date :  
- lieu :

Scolarité - Périscolaire :  
- aide aux devoirs, animation périscolaire, relations parents-enseignants, ...  
- date : 19 Décembre 1991  
- lieu : Ecole Primaire Château Nord

**- Insertion sociale et économique :**

Pilotage : M. DEJOURS  
G. BLANDIN  
Coordination avec les organismes d'insertion, soutien aux initiatives individuelles et collectives, atelier de menuiserie, mise en place d'un local d'information

Atelier de menuiserie :  
- mise en place début 1992

Le Conseil Municipal,

Vu la Convention de quartier Château-Mahaudières signée avec l'état le 5 Novembre 1990,

Vu la cellule départementale inter-services du développement social urbain réunie le 7 Novembre 1991

**DELIBERE par 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (4 Opp. Rép. + M. LE CLOAREC)**

1°) - Approuve l'avenant programme 1992 à signer avec l'état sur la base du document préfectoral joint en annexe

2°) - Autorise Monsieur Le Député-Maire à signer cet avenant

**7 - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION VILLE/SEM POUR L'EXPLOITATION DE LA NURSERY D'ENTREPRISES DANS LE PROGRAMME "CENTRE SUD" AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'ETUDE ET DE REALISATION DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES REZE CREATIC**

Monsieur RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

1 - Par une délibération en date du 6 Mars 1989, le Conseil Municipal a approuvé une convention entre la Ville et la S.E.M. définissant les rapports entre les contractants à l'occasion de l'exploitation de la nursery d'entreprises fonctionnant dans le programme "Le Centre Sud" Avenue Louise Michel.

Vu les articles 1-141 à 1-144 et 1-145 du Code de la Construction et de l'Habitat,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,

N° 91-219  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 10 DEC. 1991

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification de l'article 2-4 de la Convention qui prévoit des versements de la Commune pour faire face aux besoins de l'exploitation de la nursery. En effet, il convient de considérer les sommes versées comme des subventions d'équilibre assujetties à la TVA. Suite au départ des jeunes entreprises, la créance est devenue définitive et constitue pour la S.E.M. un produit d'exploitation couvrant les déficits constatés.

- 2 - Par une délibération en date du 11 Mai 1989, le Conseil Municipal a approuvé une convention entre la Ville et la S.E.M. relative à l'étude et la réalisation d'une pépinière d'entreprises "Rezé Créatic" sur le site de la Z.A.C. de Praud.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification de l'article 4-8 de la Convention qui prévoit des versements de la Commune pour faire face aux besoins d'exploitation de la Pépinière. Il convient de considérer les versements comme des subventions d'équilibre assujetties à la T.V.A..

- 3 - Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur une convention avec la S.E.M. relative à une mission d'études (incluant la recherche d'investisseurs) et d'acquisition à engager pour la restructuration de l'îlot Saint Paul. La rémunération de la S.E.M. pour cette mission est fixée à 150 000 Francs T.T.C.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi 83 597 du 7 Juillet 1983 relative aux Sociétés d'Economie Mixte Locales,

Vu la délibération du 6 mars 1989 relative à une convention portant sur le fonctionnement de la nursery d'entreprises,

Vu la délibération du 11 Mai 1989 relative à une convention portant sur la réalisation de la Pépinière d'Entreprises.

**DELIBERE par 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (4 Opp. Rép. + M. LE CLOAREC)**

- 1 - Décide de passer un avenant n° 1 à la convention du 6 mars 1989 passée entre la Ville et la S.E.M. pour définir les modalités d'exploitation de la nursery d'entreprises fonctionnant dans le programme "le centre sud". L'avenant porte sur la modification de l'article 2-4 et plus particulièrement sur les versements annuels versés par la Commune qui seront définis désormais comme subventions d'équilibre assujetties à la T.V.A.

- 2 - Décide de passer un avenant n° 2 à la convention du 11 Mai 1989 passée entre la Ville et la S.E.M. au sujet de la Pépinière d'Entreprises "Rezé Créatic". L'avenant porte sur la modification de l'article 4-8 de la Convention et plus particulièrement sur les versements annuels versés par la Commune qui seront définis désormais comme subventions d'équilibre assujetties à la T.V.A.

- 3 - Décide de passer une convention avec la S.E.M. pour les études préliminaires et l'acquisition des terrains nécessaires à la restructuration de l'îlot Saint Paul suite au départ des Etablissements CHEVALIER. La rémunération de la S.E.M. est fixée à 150 000 Francs T.T.C.

- 4 - Autorise Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune les avenants et la convention sus-désignés.



N° 91-220

Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 29 NOV. 1991

**9 - DENOMINATION DE VOIES**

Monsieur RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Suite à une demande de la Poste et dans le but de clarifier une situation ambiguë (voir plan), il est proposé au Conseil Municipal de dénommer l'impasse donnant sur la rue des Déportés :  
"Impasse des Trois Moulins".

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

**DELIBERE A L'UNANIMITE**

- Décide de dénommer l'impasse donnant sur la rue des Déportés  
"Impasse des Trois Moulins".

N° 91-221

Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 10 DEC. 1991

**10 - SOCIETE ANONYME D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION  
RUE JEAN FRAIX A REZE - EMPRUNT DE 12.600.000F A  
CONTRACTER AUPRES DE LA C.D.C./ CAISSE D'EPARGNE -  
GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION -**

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

La Société Anonyme D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION, par courrier en date du 24 septembre 1991, a sollicité la garantie d'emprunt de la Ville pour un prêt d'un montant de 12.600.000 francs, à contracter auprès de la C.D.C. (ou d'une Caisse d'Epargne agissant pour le compte de la C.D.C.) au taux en vigueur lors de l'établissement du contrat, et remboursable sur 32 ans, précédés d'une période de préfinancement de 18 mois.

Cet emprunt est destiné à financer en principal la construction de 39 logements locatifs - P.L.A. rue Jean Fraix à REZE.

Parallèlement à la demande de garantie sollicitée auprès de la Ville, la société, ainsi que la Ville de Rezé, ont pris contact avec le Conseil Général, afin que le Département puisse éventuellement garantir l'emprunt dans une proportion restant à définir.

En conséquence, le Conseil Municipal est susceptible d'accorder une garantie à 100% à la S.A. AIGUILLON pour cet emprunt, déduction faite d'une éventuelle garantie du Conseil Général.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes H.L.M.,

Vu les articles IV et VI de la Loi 82-213 du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988 modifiant les textes précités,

Vu les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la S.A. d'H.L.M. AIGUILLON CONSTRUCTION tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 12.600.000 francs destiné au financement de 39 logements locatifs - P.L.A. rue Jean Fraix à REZE,

Vu la demande de garantie sur ce même emprunt formulée auprès du Conseil Général, dans une proportion restant à définir,

**DELIBERE** par 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (4 Opp. Rép. + M. LE CLOAREC)

1° - Adopte les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1er**

La commune de Rezé accorde sa garantie à 100%, déduction faite s'une éventuelle garantie du Conseil Général, à la S.A. d'H.L.M. AIGUILLON CONSTRUCTION pour un emprunt de 12.600.000 francs à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (ou d'une Caisse d'Epargne agissant pour la Caisse des Dépôts et Consignations) au taux révisable de 5,8% l'an, et remboursable sur une période de 32 ans, avec un période de préfinancement de 18 mois. Le taux de progression des annuités est de 1,95%, révisable.

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

Cette garantie sera majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période selon la procédure décrite en annexe à la présente délibération.

Ce prêt est destiné au financement de 39 logements locatifs - P.L.A. rue Jean Fraix à REZE.

**ARTICLE 2**

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

**ARTICLE 3**

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

**ARTICLE 4**

En vertu du décret 87-902 du 4 novembre 1987, la commune de REZE se réserve l'attribution de 20% des logements dudit programme de construction.

La liste des bénéficiaires de l'attribution des logements devra être communiquée à la Ville de REZE.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de REZE, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations (ou la Caisse d'Epargne agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations) et la S.A. d'H.L.M. AIGUILLON CONSTRUCTION.

2° - Approuve la convention de garantie jointe en annexe.



N° 91-222  
 Reçu à la Préfecture de L.-A.  
 le ...29 NOV. 1991.....

**11 - SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS-  
 FINANCEMENT DE LA 1ÈRE TRANCHE DE REHABILITATION DU  
 CHATEAU DE REZE - EMPRUNTS POUR 2.270.000 F A  
 CONTRACTER AUPRES DU C.I.L. - GARANTIE D'EMPRUNT -  
 APPROBATION**

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

La Société Anonyme D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS, par courrier en date du 20 septembre 1991, a sollicité la garantie de la Ville pour deux prêts d'un montant total de 2.270.000 francs, à contracter auprès du COMITE INTERPROFESSIONNEL DU LOGEMENT de Loire-Atlantique (C.I.L.), à savoir :

1°) Dans le cadre du logement des populations défavorisées, un prêt de 1.170.000 francs, au taux de 2,50%, sur une durée de 25 ans.

2°) Un prêt dans le cadre du "8/9è" d'un million de francs, au taux de 3%, sur une durée de 15 ans.

Ces emprunts sont destinés à financer la première tranche de réhabilitation de l'opération CHATEAU DE REZE pour 120 logements sur 260.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes H.L.M.,

Vu les articles IV et VI de la Loi 82-213 du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988 modifiant les textes précités,

Vu les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS tendant à obtenir la garantie communale pour deux emprunts C.I.L. d'un montant respectif de 1.170.000 francs et de 1.000.000 de francs, emprunts destinés au financement de la première tranche de réhabilitation de l'opération CHATEAU DE REZE pour 120 logements sur 260,

**DELIBERE par 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (4 Opp. Rép. + M. LE CLOAREC)**

1°- Adopte les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1er**

La commune de Rezé accorde sa garantie à 100%, à la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS pour deux emprunts à contracter auprès du C.I.L. de Loire-Atlantique, à savoir :

- 1°) Prêt C.I.L. de 1.170.000 francs :
  - Durée : 25 ans
  - Différé de remboursement du capital : 5 ans
  - Taux d'intérêt : 2,50%
  - Intérêts des 1ère et 2ème année payables en trois fractions égales aux 3ème, 4ème et 5ème dates anniversaires du prêt.

2°) Prêt C.I.L. de 1.000.000 francs, dans le cadre du 8/9ème :

- Durée 15 ans
- Taux : 3%.

Ces prêts sont destinés à financer la première tranche de réhabilitation de l'opération CHATEAU DE REZE, pour 120 logements sur 260.

#### ARTICLE 2

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

#### ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

#### ARTICLE 4

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de REZE, sur les contrats de prêt qui seront passés entre le prêteur C.I.L. de Loire-Atlantique, et la Société Anonyme D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS.

2° - Approuve la convention de garantie jointe en annexe.

#### **12 - OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LOIRE-ATLANTIQUE (O.P.A.C.) - FINANCEMENT DE LA REALISATION DE 2 LOGEMENTS LOCATIFS D'INSERTION RUE CAMILLE JOUIS A REZE - EMPRUNT DE 360.000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA C.D.C. / CAISSE D'EPARGNE - GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION**

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

L'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LOIRE-ATLANTIQUE (O.P.A.C.), par courrier en date du 7 octobre 1991, a sollicité la garantie financière de la Ville pour un prêt d'un montant de 360.000 francs - P.L.A., à contracter auprès de la C.D.C, ou de la Caisse d'Epargne agissant pour le compte de la C.D.C., au taux en vigueur lors de l'établissement du contrat, et remboursable sur 32 ans.

Cet emprunt est destiné à financer en principal la réalisation de 2 logements d'insertion, 17 rue Camille Jouis à REZE.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes H.L.M.,



Vu l'article IV de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988 modifiant les textes précités,

Vu les articles L312-3 et R331-13, les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par l'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LOIRE-ATLANTIQUE (O.P.A.C.) et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 360.000 francs destiné au financement en principal de 2 logements locatifs d'insertion, 17 rue Camille Jouis à REZE,

**DELIBERE** par 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (4 Opp. Rép. + M. LE CLOAREC)

1° - Adopte les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1er**

La Commune de Rezé accorde sa garantie à l'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LOIRE-ATLANTIQUE (O.P.A.C.) pour le remboursement d'un emprunt de 360.000 francs que ledit organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (ou d'une Caisse d'Epargne agissant pour le compte de la C.D.C.) au taux révisable de 5,8% l'an, et remboursable sur une période de 32 ans. Le taux de progression des annuités est de 1,95%, révisable.

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à financer en principal la réalisation de 2 logements d'insertion, 17 rue Camille Jouis à REZE.

**ARTICLE 2**

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dûes par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

**ARTICLE 3**

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de REZE, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations (ou Caisse d'Epargne agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations) et l'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LOIRE-ATLANTIQUE (O.P.A.C.).

2° - Approuve la convention de garantie jointe en annexe.

N° 91-234  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 29 NOV. 1991

**13 - OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LOIRE-ATLANTIQUE (O.P.A.C.) - FINANCEMENT DE LA REALISATION DE 2 LOGEMENTS LOCATIFS D'INSERTION RUE CAMILLE JOUIS A REZE - EMPRUNT DE 120.000 F A CONTRACTER AUPRES DU C.I.L. - GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION -**

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

L'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LOIRE-ATLANTIQUE (O.P.A.C.), par courrier en date du 7 octobre 1991, a sollicité la garantie financière de la Ville pour un prêt d'un montant de 120.000 francs à contracter auprès du COMITE INTERPROFESSIONNEL DU LOGEMENT de Loire-Atlantique, au titre "9% des 8/9ème", au taux de 2,5%, sur une durée de 30 ans.

Cet emprunt est destiné à financer en complément la réalisation de 2 logements d'insertion, 17 rue Camille Jouis à REZE.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes H.L.M.,

Vu l'article IV de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988 modifiant les textes précités,

Vu les articles L312-3 et R331-13, les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par l'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LOIRE-ATLANTIQUE (O.P.A.C.) et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 360.000 francs destiné au financement complémentaire de 2 logements locatifs d'insertion, 17 rue Camille Jouis à REZE,

**DELIBERE** par 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (4 Opp. Rép. + M. LE CLOAREC)

1°- Adopte les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1er**

La Commune de Rezé accorde sa garantie à l'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LOIRE-ATLANTIQUE (O.P.A.C.) pour le remboursement d'un emprunt de 120.000 francs à contracter auprès du COMITE INTERPROFESSIONNEL DU LOGEMENT de Loire-Atlantique (C.I.L.), au taux de 2,5%, sur une durée de 30 ans, avec différé d'amortissement de 5 ans et report d'intérêt de 2 ans.

Ce prêt est destiné à financer en complément la réalisation de 2 logements d'insertion, 17 rue Camille Jouis à REZE.



ARTICLE 2

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de REZE, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur COMITE INTERPROFESSIONNEL DU LOGEMENT de Loire-Atlantique (C.I.L.) et l'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LOIRE-ATLANTIQUE (O.P.A.C.).

2° - Approuve la convention de garantie jointe en annexe.

14 - ASSOCIATION D'ENTRAIDE SAINT-PAUL  
ACHAT DE MOBILIER POUR LA MAISON DE RETRAITE SAINT-PAUL - EMPRUNT DE 800.000 FRANCS A CONTRACTER AUPRES DU C.I.O. - GARANTIE FINANCIERE A HAUTEUR DE 50% - APPROBATION -

N° 91-225  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 29 NOV. 1991

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Par lettre du 31 juillet 1991, monsieur le président de l'Association d'entraide Saint-Paul a sollicité la commune pour garantir un emprunt destiné à financer en principal le mobilier de la future maison de retraite.

L'emprunt est à contracter auprès du C.I.O., à un taux PIBOR 3 mois +0,85% (taux indicatif 9,40%), sur une durée de 7 ans.

Etant également intervenu auprès du Conseil Général pour la garantie de ce prêt, monsieur le président sollicite la garantie communale à hauteur de 50%.

Par ailleurs, comme pour toute garantie communale s'appliquant à des biens meubles et afin de prémunir la commune contre tout risque lié à cette opération, il a été demandé à l'association, par lettre du 18 octobre, un devis précis et conforme concernant le mobilier, en vue de procéder à un nantissement dudit mobilier au profit de la Ville.

Dans ces conditions, et devant l'urgence du financement dont il est question - l'emménagement devant s'effectuer en janvier -, il est souhaitable de lier la garantie communale au nantissement du mobilier, à hauteur de 400.000 francs, ce nantissement devant être établi d'après les factures définitives. La garantie sera nulle dans le cas où le nantissement ne sera pas réalisé.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article VI de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988 modifiant les textes précités,

Vu la demande formulée par l'Association Saint-Paul et tendant à obtenir la garantie communale à hauteur de 50% pour un emprunt de 800.000 francs, au taux PIBOR 3 mois +0,85% et remboursable sur une durée de 7 ans, destiné à financer le mobilier de la future maison de retraite,

Considérant que la Ville doit se prémunir contre tout risque lié à cette opération en exigeant le nantissement à son profit du mobilier dont l'achat est financé par la somme garantie,

Considérant que, dans ces conditions, il convient de lier la garantie communale au nantissement, au profit de la Ville, du mobilier à acquérir par l'association Saint-Paul, nantissement à effectuer d'après la facturation définitive par le demandeur, et ce à concurrence de 400.000 francs,

**DELIBERE PAR 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (4 Opp. Rép. + M. LE CLOAREC)**

1°- Adopte les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1er**

La commune de Rezé accorde sa garantie à hauteur de 50%, soit 400.000 francs en capital, et sous réserve des dispositions de l'article 2, à l'Association d'Entraide Saint-Paul pour un emprunt de 800.000 francs que ledit organisme se propose de contracter auprès du Crédit Industriel de l'Ouest à un taux PIBOR 3 mois +0,85% (taux indicatif 9,40%), sur une durée de 7 ans.

Ce prêt est destiné au financement en principal du mobilier de la future maison de retraite.

**ARTICLE 2**

La Ville devant se prémunir contre tout risque lié à cette opération, exige le nantissement à son profit du mobilier dont l'achat est financé par la somme garantie, et ce à hauteur de 400.000 francs.

Dans ces conditions, la garantie communale est liée au nantissement, au profit de la ville, du mobilier à acquérir. Ce nantissement doit être effectué par le demandeur auprès de l'administration fiscale sur la base des factures définitives.

Dans le cas où le nantissement n'est pas réalisé, la Ville considère sa garantie comme nulle.

**ARTICLE 3**

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

**ARTICLE 4**

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.



Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de REZE, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Crédit Industriel de l'Ouest et l'Association d'Entraide Saint-Paul, ainsi qu'à toutes pièces se rapportant à cette affaire.

2° - Approuve la convention de garantie jointe en annexe.

N° 910226  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 2.9. NOV. 1991

**15 - SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM LOGI-OUEST**  
**FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE 32 LOGEMENT**  
**LOCATIFS RUE DES FRÈRES BRÉGEON A REZE - EMPRUNT DE**  
**11.418.000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA C.D.C./**  
**CAISSE D'ÉPARGNE - GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION**

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

La Société Anonyme D'HLM LOGI-OUEST, par courrier en date du 14 octobre 1991, a sollicité la garantie d'emprunt de la Ville, pour un prêt d'un montant de 11.418.000 francs, à contracter auprès de la C.D.C. (ou d'une Caisse d'Épargne agissant pour le compte de la C.D.C.), au taux en vigueur lors de l'établissement du contrat, et remboursable sur 32 ans, précédés d'une période de préfinancement de 18 mois.

Parallèlement à la demande de garantie sollicitée auprès de la Ville, la société, ainsi que la Ville de Rezé, ont pris contact avec le Conseil Général, afin que le Département puisse éventuellement garantir l'emprunt dans une proportion restant à définir.

En conséquence, le Conseil Municipal est susceptible d'accorder une garantie à 100% à la S.A. LOGI-OUEST pour cet emprunt, déduction faite d'une éventuelle garantie du Conseil Général.

Cet emprunt est destiné à financer en principal la construction de 32 logements locatifs - P.L.A. rue des Frères Brégeon à REZE.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes H.L.M.,

Vu l'article IV de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988 modifiant les textes précités,

Vu les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Épargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la S.A. d'H.L.M. LOGI-OUEST tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 11.418.000 francs auprès de la C.D.C. destiné au financement de 32 logements locatifs - P.L.A. rue des Frères Brégeon à REZE,

Vu la demande de garantie sur ce même emprunt formulée auprès du Conseil Général, dans une proportion restant à définir,

dit que le Tarif en vigueur est celui à la date du contrat, et sera révisable par voie d'Arrêté municipal.

00020

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 NOV. 1991

Séance du 22 NOV. 1991

**DELIBERE par 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (4 Opp. Rép. + M. LE CLOAREC)**

1° - Adopte les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1er**

La commune de Rezé accorde sa garantie à 100%, déduction faite s'une éventuelle garantie du Conseil Général, à la S.A. d'H.L.M. LOGI-OUEST pour pour un emprunt de 11.418.000 francs que ledit organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (ou la Caisse d'Epargne agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts) au taux révisable de 5,8% l'an, et remboursable sur une période de 32 ans, avec un période de préfinancement de 18 mois. Le taux de progression des annuités est de 1,95%, révisable.

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

Cette garantie est accordée pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement suivi d'une période d'amortissement de 32 ans, à hauteur de la somme de 11.418.000 francs, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période selon la procédure décrite en annexe à la présente délibération.

Ce prêt est destiné au financement de 32 logements locatifs - P.L.A. rue des Frères Brégeon à REZE.

**ARTICLE 2**

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

**ARTICLE 3**

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

**ARTICLE 4**

En vertu du décret 87-902 du 4 novembre 1987, la commune de REZE se réserve l'attribution de 20% des logements dudit programme de construction.

La liste des bénéficiaires de l'attribution des logements devra être communiquée à la Ville de REZE.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de REZE, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations et la S.A. d'H.L.M. LOGI-OUEST.

2° - Approuve la convention de garantie jointe en annexe.



Annexe à la délibération

LE P.L.A. PREFINANCEMENT

1° - L'emprunteur contracte avec la Caisse des Dépôts et Consignations (ou la Caisse d'Epargne) un emprunt d'un montant donné.

2° - Un échéancier prévisionnel de versement est établi contractuellement en fonction du rythme des besoins de financement de l'opération.

Sa durée maximale est de 18 mois (période de préfinancement).

Cet échéancier servira de base aux versements effectués par le prêteur lors de la mise à disposition des fonds. L'emprunteur a toutefois la faculté de demander la modification des dates de versement à tout moment pendant la période de préfinancement.

3° - A l'issue de cette période, les intérêts courus sur chaque versement sont ajoutés au montant du capital emprunté initialement, le total obtenu étant ensuite amorti sur 32 ans.

4° - Le montant en principal de la garantie accordée par la collectivité locale se compose donc, d'une part, du montant du capital emprunté, et, d'autre part, du montant des intérêts capitalisés qui ne peut être connu qu'au terme de la période de préfinancement.

5° - Le tableau d'amortissement est adressé, par le prêteur, à la collectivité garante à la fin de la période de préfinancement.

16 - HALLE D'EXPOSITION - TARIFICATION 1992 - APPROBATION

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Conformément à la délibération et la Convention afférente, créant un service à caractère industriel et commercial pour le fonctionnement de la Halle d'Exposition, il vous est proposé le tarif joint en annexe.

Vu le Code des Communes,

Vu le Budget du Service Annexe,

Vu la proposition du service en date du 15 Octobre 1991,

DELIBERE par 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (4 Opp. Rép. + M. LE CLOAREC)

1 - Adopte le Tarif joint en annexe,

2 - Dit que ce Tarif sera applicable à partir du 1er JANVIER 1992

3 - Précise que la recette sera encaissée sur le service à comptabilité distincte à l'Article 7706.

4 - Dit que le Tarif en vigueur est celui à la date du contrat, et sera révisable par voie d'Arrêté municipal.

N° 91-327  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le ..29.NOV.1991.....

Séance du 22 NOV. 1991

22 NOV. 1991

N° 91-227

Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le ... 29 NOV. 1991 .....

**17 - SERVICE D'ACCUEIL ET D'EDUCATION DES JEUNES ENFANTS  
TARIFICATION - ANNEE 1992 - APPROBATION -**

+ M. LE

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Les tarifs de la Crèche Familiale, de la Mini-Crèche et des Haltes-Garderies sont revalorisés chaque année, le 1er janvier. Il vous est proposé de revaloriser les participations des parents, pour l'année 1992.

**A) Tarifs Haltes-Garderies 1992**

	Rezéens	Non Rezéens
Tarif horaire par enfant	5,00 F	10,00 F

**B) Tarifs Crèche Familiale et Mini-Crèche 1992**

Tranche	Quotient	Tarif à la journée
1	Inférieur à 1 300 Frs	35,00
2	Compris entre 1 301 & 1 900 Frs	40,00
3	Compris entre 1 901 & 2 165 Frs	45,00
4	Compris entre 2 166 & 2 560 Frs	51,00
5	Compris entre 2 561 & 2 971 Frs	59,00
6	Compris entre 2 972 & 3 357 Frs	66,00
7	Compris entre 3 358 & 3 608 Frs	76,00
8	Compris entre 3 609 & 4 000 Frs	84,00
9	Compris entre 4 001 & 4 300 Frs	90,00
10	Compris entre 4 301 & 4 650 Frs	94,00
11	Compris entre 4 651 & 5 199 Frs	102,00
12	Supérieur à 5 200 Frs	112,00

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 Juillet 1981 déposé à la Sous-Préfecture de Nantes le 3 août 1981 relative à la création d'un service à comptabilité distincte.

**DELIBERE par 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (4 Opp. Rép. + M. LE CLOAREC)**

1°) Décide de réévaluer les tarifs du Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants à compter du 1er janvier 1992 suivant les tableaux ci-dessous :

**A) Tarifs Halte-Garderies :**

	Rezéens	Non Rezéen
Tarif horaire par enfant	5,00 F	10,00 F



0000

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 NOV. 1991

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 NOV. 1991

**ANNEXE I**

Tarif	à la	jour	Quotient	Tranches
35,00				
40,00				
45,00				
51,00				
59,00				
66,00				
76,00				
84,00				
90,00				
94,00				
102,00				
112,00				

MARCHES D'APPROVISIONNEMENT

SERVICE JURIDIQUE

TARIFS DES DROITS DE PLACE

A compter du 1er janvier 1992, les tarifs des droits de place applicables aux marchés d'approvisionnement du mardi et du vendredi sont définis comme suit :

\* **ABONNES**

Par mètre linéaire : 13,70 F/MOIS = MARDI - PAYS DE RETZ

14,40 F/MOIS = VENDREDI - 8 MAI 1945  
forfait électricité inclus

\* **PASSAGERS**

: 4,60 F/mètre linéaire/MARCHE

1,00 F/mètre linéaire/MARCHE pour le  
forfait électricité applicable sur le  
marché du 8 MAI 1945

\* **POSTICHEURS-**

**DEMONSTRATEURS**

: 12,25 F/mètre linéaire/MARCHE

N° 91-230

Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le ..29.NOV.1991.....

**19 - PORT DE TRENTEMOULT -  
TARIFS 1992.**

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'augmentation des tarifs du Port de Plaisance de Trentemoult.

En raison des travaux importants programmés (consolidation de l'enrochement du terre-plein, remis en état des pontons et catways, mise en place d'une étude technique relative à l'envasement du Port et autres aménagements possibles...), il vous est proposé une augmentation de 8 % sur l'ensemble des tarifs pour 1992.

Le Comité de Gestion du Port, lors de sa réunion du 14 Novembre 1991, a émis à l'unanimité un avis favorable.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Communes,

- Considérant l'avis favorable émis par les membres du Comité de Gestion du Port,

**DELIBERE** par 33 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (4 Opp. Rép. + 1 M. LE CLOAREC + 1 M. CLARET DE FLEURIEU)



Séance du 22 NOV. 1991

Reçu à la Préfecture de L.-A. le 29 NOV. 1991

- décide l'application, à partir du 01 Janvier 1992, des tarifs du Port de Trentemoult, tels qu'annexés à la présente délibération.

19a - REVISION DES EVALUATIONS CADASTRALES. OPTION POUR LA CREATION D'UN SOUS-GROUPE DE TERRAINS CONSTRUCTIBLES.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

L'article 15 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision des évaluations cadastrales donne la possibilité aux communes disposant d'un P.O.S. approuvé avant le 1/1/92, de classer dans un sous-groupe particulier, le sous-groupe des terrains constructibles, les propriétés non bâties qui sont situées dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvé. Ces terrains ne doivent donc ni faire l'objet d'une interdiction de construire, ni être actuellement classés en terrains à bâtir.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 15 et 31 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990,

Vu les articles 2 et 10 du décret du décret n° 91-248 du 5 mars 1991,

Considérant l'avis favorable unanime de la Commission Communale des Impôts réunie le 19 novembre 1991 portant son choix d'inclure ses propriétés dans le sous-groupe des terrains constructibles dont liste est dressée en pièce jointe.

DELIBERE par 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (4 Opp. Rép. + M. LE CLOAREC)

1°) Approuve la décision de la Commission Communale des Impôts et décide d'opter pour le classement des propriétés non bâties dans le sous-groupe des terrains constructibles,

2°) Dit que la liste des sections concernées s'établit comme définie en liste jointe,

3°) Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à l'option précitée.

19b - SERVICES ANNEXES DE LA VILLE DE REZE - AUTORISATION SPECIALE N°1 - EXERCICE 1991 - APPROBATION

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibérations en date du 15 mars et du 4 octobre 1991, le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif et le Budget Supplémentaire pour la Ville et les Budgets Annexes.

Depuis ces différents budgets, il apparaît nécessaire d'établir une première Autorisation Spéciale concernant les Budgets Annexes détaillés ci-dessous.

Les dispositions sont les suivantes :

A - BUDGET ANNEXE "ASSAINISSEMENT"

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- DEPENSES

Table with 2 columns: Expense description and Amount. Includes: Impôts, taxes et droits d'enregistrement (5.000,00 F); Documentation (-2.500,00 F); Frais de cours et de stages (-1.000,00 F); Admissions en non-valeur (-1.500,00 F).

Reçu à la Préfecture de L.-A. le 6 DEC. 1991

00053

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 NOV. 1991

Séance du 22 NOV. 1991

**BALANCE GENERALE PAR SECTION**

	DEPENSES	RECETTES
* Section d'INVESTISSEMENT	0,00 F	0,00 F
* Section de FONCTIONNEMENT	0,00 F	0,00 F
	-----	-----
	0,00 F	0,00 F

**B - BUDGET ANNEXE "MAINTIEN A DOMICILE"**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

- DEPENSES		
* Rémunérations du Personnel		20.000,00 F
* Charges de Sécurité Sociale		20.000,00 F
- RECETTES		
* Produits des tarifications		40.000,00 F

**BALANCE GENERALE PAR SECTION**

	DEPENSES	RECETTES
* Section d'INVESTISSEMENT	0,00 F	0,00 F
* Section de FONCTIONNEMENT	40.000,00 F	40.000,00 F
	-----	-----
	40.000,00 F	40.000,00 F

**C - BUDGET ANNEXE "RESTAURATION"**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

- DEPENSES		
* Taxe de transport		2.000,00 F
* Frais de personnel permanent		30.000,00 F
- RECETTES		
* Recouvrement de traitements		32.000,00 F

**BALANCE GENERALE PAR SECTION**

	DEPENSES	RECETTES
* Section d'INVESTISSEMENT	0,00 F	0,00 F
* Section de FONCTIONNEMENT	32.000,00 F	32.000,00 F
	-----	-----
	32.000,00 F	32.000,00 F

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 212-2 et L 213-3,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959,

Vu le décret n°62-1857 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives,

Vu l'instruction M12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de dix mille habitants et les instructions complémentaires n°73-24 M, 74-172 M et 76-129 M,

Vu le Budget Primitif et le Budget Supplémentaire de la Ville et Budgets Annexes se rapportant à l'exercice 1991,



Vu les propositions de Monsieur le Maire,

**DELIBERE** : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép.+ M. LE CLOAREC)

1°) Décide de modifier les Budgets Annexes "Assainissement", "Maintenance à Domicile" et "Restauration" pour l'exercice 1991 tel que proposé dans le document annexe, Autorisation Spéciale N°1, s'élevant en Dépenses et en Recettes à la somme de 72.000 francs.

3°) Dit que ces dispositions seront reprises dans le cadre du Compte Administratif de l'exercice 1991 de la Ville et des Budgets Annexes.

**20 - ENTENTE EUROPEENNE POUR L'ENVIRONNEMENT - ADHESION**

Reçu à la Préfecture de L.A.

le 29 NOV. 1991

Monsieur GUILBAUD donne lecture de l'exposé suivant :

L'Entente Européenne pour l'Environnement, association présidée par Mme Huguette Bouchardeau, souhaite que la Ville de Rezé puisse participer à son action en devenant membre bienfaiteur de l'Association.

L'Entente Européenne pour l'Environnement met à disposition :

- un bulletin d'information bimestriel présentant les initiatives en faveur de l'environnement

- une plate-forme d'information et d'orientation des adhérents confrontés à des problèmes d'environnement.

- une aide juridique qui devra être comprise comme une première approche d'un problème que pourrait rencontrer la Ville et qui s'emploiera à orienter les premières démarches. Pour ce faire, l'Entente Européenne pour l'environnement se propose d'être l'intermédiaire auprès d'un cabinet d'avocats pour la connaissance des litiges touchant à l'environnement.

Nous vous demandons de décider d'adhérer à cette association.

22 - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE REZÉ ET L'OFFICE MUNICIPAL DES JUMELAGES ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

Reçu à la Préfecture de L.A. le 2 DEC. 1991

La Ville de Rezé a la volonté de promouvoir les relations privilégiées avec ses villes jumelées, de soutenir des actions de coopération internationale. C'est à travers une structure associative reconnue que les citoyens trouvent les conditions d'une participation efficace et réelle. L'Office Municipal des Jumelages et des Relations Internationales (O.M.J.R.I.), créé en 1977 et doté de nouveaux statuts depuis 1981, a pour vocation de répondre aux actions de relations internationales. Il a notamment pour mission de promouvoir les jumelages et les relations internationales. Son directeur, M. Jean-Luc Tréherne, a été nommé à un instituteur sous l'impulsion de M. André Sagot, maire de Rezé, le 22 juillet 1983.

47000

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 NOV. 1991

22 NOV 1991

Le Conseil Municipal de Rezé

**DELIBERE par 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (4 Opp. Rép. + M. LE CLOAREC)**

- 1 - décide d'adhérer à l'Entente Européenne pour l'Environnement
- 2 - dit que la cotisation de 500 F sera imputée sur le chapitre 934 1 6405, cotisations municipales.

N° 91-234  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 29 NOV. 1991

**21 - REPRESENTATION DE LA VILLE DE REZE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE MUNICIPAL DES JUMELAGES ET DES RELATIONS INTERNATIONALES (O.M.J.R.I.)**

Monsieur TREBERNE donne lecture de l'exposé suivant :

Les statuts de l'OFFICE MUNICIPAL DES JUMELAGES ET DES RELATIONS INTERNATIONALES (O.M.J.R.I.) ont été modifiés en assemblée générale le 22 mars 1991 et déposés en Préfecture le 17 avril 1991.

Il est prévu que le Conseil Municipal de rezé désigne quatre représentants de la Ville comme membres de droit au Conseil d'Administration de l'O.M.J.R.I.

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner ces représentants :

- . M. Jean-Luc TREBERNE
- . Mme Dominique MEREL
- . M. Patrick POIGNANT
- . M. André SAGOT

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant l'intérêt des actions de l'Office Municipal des Jumelages et des Relations Internationales (O.M.J.R.I.),

Considérant l'intérêt d'établir un partenariat avec cette association,

**DELIBERE par 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (4 Opp. Rép. + M. LE CLOAREC)**

Donne mandat aux personnes citées ci-dessus pour le représenter au Conseil d'Administration de l' O.M.J.R.I.

N° 91-235  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 2 DEC. 1991

**22 - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE REZE ET L'OFFICE MUNICIPAL DES JUMELAGES ET DES RELATIONS INTERNATIONALES**

Monsieur TREBERNE donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville de Rezé a la volonté de promouvoir les relations privilégiées avec ses villes jumelées, de soutenir des actions de solidarité et d'échanges culturels internationaux. C'est à travers une structure associative reconnue que les citoyens trouvent les conditions d'une participation efficace et réelle.

L'Office Municipal des Jumelages et des Relations Internationales (O.M.J.R.I.), créé en 1977 et doté de nouveaux statuts depuis mars 1991, a pour vocation de regrouper ces actions de relations internationales, notamment au sein des comités de jumelages et des commissions. La ville reconnaît à l'O.M.J.R.I. sa mission d'intérêt général, son caractère laïc et sa volonté d'ouverture à tous.

Séance du **22 NOV. 1991**

**DÉLIBÉRATION**



Millésime N° de page  
**00055**

Pour confirmer cette reconnaissance, la ville s'engage, par cette convention, à mettre à disposition de l'O.M.J.R.I. du personnel, des moyens matériels, et à lui verser une subvention annuelle.  
Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant l'intérêt des actions de l'Office Municipal des Jumelages et des Relations Internationales (O.M.J.R.I.)

Considérant l'intérêt d'établir un partenariat avec cette association,

**DELIBERE par 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (4 Opp. Rép. + M. LE CLOAREC)**

- 1° Approuve la convention qui lui est soumise
- 2° Donne mandat au Maire de la signer au nom de la commune
- 3° Dit que les crédits nécessaires à son fonctionnement seront inscrits au budget municipal

N° 91-236  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 3. JUN. 1992

**23 - IMPLANTATION D'UNE CLASSE SPECIALISEE POUR JEUNES DEFICIENTS INTELLECTUELS AU COLLEGE SALVADOR ALLENDE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX.**

M. BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :

L'association pour adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.) a souhaité implanter au collège Salvador Allende une classe de jeunes déficients intellectuels afin de favoriser leur intégration au milieu scolaire, puis professionnel.

La Loi du 22 Juillet 1983 a confié aux départements la gestion des collèges.

Il a donc été envisagé, avec l'accord de M. Le Principal, de mettre une partie des locaux à la disposition de l'A.P.A.J.H.

La présente convention, conclue pour une durée d'un an à compter du 1er Septembre 1991, précise la description des locaux mis à disposition de l'A.P.A.J.H. par le collège (soit une surface totale de 156,73 m<sup>2</sup>), la prise en charge des travaux d'investissement relevant du propriétaire, et ceux incombant au locataire, ainsi que la prise en charge des dépenses de fonctionnement et des frais d'assurance.

Le Conseil Municipal de la Ville de Rezé, réuni en sa séance du 22 Novembre 1991.

**DELIBERE A L'UNANIMITE**

- approuve la convention de mise à disposition des locaux du Collège Salvador Allende à Rezé, pour l'implantation d'une classe spécialisée pour jeunes déficients intellectuels.

N° 91-237  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 29. NOV. 1991

**24 - INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT - FIXATION DU TAUX 1991**

Monsieur BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :

Par courrier du 1er OCTOBRE 1991, M. Le Préfet de la Région des Pays de Loire nous demande de nous prononcer sur le pourcentage d'augmentation susceptible d'être appliqué pour l'année 1991, au montant de l'indemnité de base allouée à un instituteur célibataire, fixée en 1990 à 810 F par mois.

22 NOV. 1991

22 NOV. 1991

3 taux sont proposés par le Préfet :

- Taux moyen de la dotation globale - + 7,50 % - soit 870 F par mois.
- Evolution des prix pour 1991 - + 3,02 % - soit 834 F par mois.
- Evolution des loyers pour 1991 - + 3,51 % - soit 838 F par mois.

Mais il faut cependant savoir que pour l'année 1991, l'Etat n'a pas l'intention d'augmenter le montant de la dotation spéciale allouée pour un instituteur logé ou indemnisé. Elle demeurerait identique au taux 1990.

Toute augmentation de l'indemnité représentative de logement pour l'année 1991 serait donc entièrement à la charge des communes.

En conséquence, devant l'absence d'engagement de l'Etat au titre de l'année 1991, nous vous proposons de voter le statu-quo, c'est-à-dire maintien du taux 1990.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le courrier de M. Le Préfet de la Région des Pays de Loire en date du 1er OCTOBRE 1991,

Considérant que les Communes n'ont pas à supporter seules le poids de l'augmentation de l'indemnité représentative de logement - année 1991,

**DELIBERE** par 34 voix **POUR** et 5 **ABSTENTIONS** (4 Opp. Rép. + M. LE CLOAREC)

- 1 - décide de ne pas intervenir dans le financement des indemnités de logement accordés aux instituteurs,
- 2 - se prononce pour le statu-quo au titre de l'année 1991 (même taux qu'en 1990).

**25 - ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LE SERVICE RESTAURATION - (ANNEE 1992)**

Monsieur BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :

Le Service Restauration a depuis, Septembre 1991, doublé sa production.

Cette évolution est due à la fourniture de repas pour la Ville de Saint Herblain.

En conséquence, un appel d'offres ouvert est de nouveau lancé pour certaines denrées alimentaires.

Il sera composé de plusieurs lots pour lesquels seront passés soit des marchés à commandes, soit des marchés à clientèle.

La consultation sera effectuée en vertu des articles 295 et 296 du Code des Marchés Publics.

Les marchés à commande et à clientèle seront conformes aux articles 273 et 274 du Code des Marchés Publics.

Les pièces contractuelles de base de l'Appel d'Offres sont :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.F.C.G.)
- le Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)
- le Règlement d'Appel d'Offres (R.P.A.O.)
- Le devis descriptif ou le catalogue des prix du fournisseur

N° 91.233

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 2 DEC. 1991



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 NOV. 1991

LE  
N° 31.239  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le .....6. DEC. 1991.....

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code des Marchés Publics,  
Vu le Code des Communes,  
Considérant le développement de la Cuisine Centrale,  
**DELIBERE par 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (4 Opp. Rép. + M. LE CLOAREC)**

Approuve la passation d'un Appel d'Offres ouvert pour l'achat de denrées alimentaires pour l'année 1992,  
Donne mandat au Maire pour lancer cet appel d'offres ouvert et signer toutes les pièces relatives au marché,  
Dit que les dépenses seront imputées (compte 601) sur les crédits du Service Restauration.

**26 - EXTENSION DE LA CUISINE à la MAPAD  
Avenant n°1 aux marchés de travaux suivants :**

Lot N° 1	Gros Oeuvre	Entreprise VEZIN
Lot N° 2	Etanchéité	Entreprise BERGERET
Lot N° 8	Electricité	Entreprise PETILLOT
Lot N° 9	Cuisine	Entreprise FRIMABO
Lot N° 10	Peinture	Entreprise LUCAS

Modification des prestations et prolongations des délais d'exécution

Monsieur GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

En séance du 26 Avril 1991, le Conseil Municipal autorisait Monsieur le Maire à lancer un appel d'offres ouvert pour la mise en place d'une cuisine autonome à la MAPAD.

La maîtrise d'oeuvre de cette réalisation était confiée au Cabinet AURIGE, architecte de la construction proprement dite.

En cours d'exécution, il s'est avéré que les prescriptions du descriptif ont été complétées pour mieux s'adapter au fonctionnement ultérieur de l'équipement.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de ce jour de délibérer sur des demandes complémentaires, en moins value comme en plus value.

Malgré le surcout financier de 75.914,80 TTC, une inscription budgétaire complémentaire n'est pas nécessaire

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Avril 1991 rendue exécutoire le 5 Juillet 1991 autorisant le lancement d'un appel d'offres ouvert pour rechercher les entreprises susceptibles d'exécuter les travaux de mise en place d'une cuisine autonome à la MAPAD.
- Vu les marchés de travaux ultérieurs, suite aux résultats

Considérant la nécessité de modifier certaines prestations pour une meilleure exploitation de l'équipement.

avenant n° 1 pour la modification de l'indice "NB GAZ" du contrat UTEC pour l'exploitation des installations de chauffage ayant une incidence sur le forfait intéressement.

Séance du 22 NOV. 1991

22 NOV. 1991

**DELIBERE** par 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (4 Opp. Rép. + M. LE CLOAREC)

- Autorise Monsieur le Maire à passer un avenant aux marchés de travaux :

- Lot 1 - Gros Oeuvre
- Lot 2 - Electricité
- Lot 8 - Etanchéité
- Lot 9 - Cuisine
- Lot 10 - Peinture

pour travaux en plus ou moins valeur

- dit que ces avenants entraînent une dépense supplémentaire de 75.914,80 TTC sans inscription de crédit complémentaire.

- ainsi qu'un prolongation des délais d'exécution de 2 mois.

**27 - CONTRAT UTEC pour l'exploitation des installations de chauffage à la piscine municipale**  
**Avenant n° 2 fixation de la nouvelle valeur contractuelle de l'indice NB GAZ suite à l'élévation de la température de l'eau (bébé-nageurs)**

Monsieur GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

En séance du 29 Juin 1990, le Conseil Municipal autorisait Monsieur le Maire à renouveler le contrat d'exploitation des installations de chauffage de la piscine avec la Société UTEC.

Ce contrat entérine une formule type "Prestations - forfait intéressement" pour la surveillance, le contrôle, la conduite et le petit entretien des installations.

La Société est soumise à une obligation de résultat notamment de maintenir la température des locaux ainsi que l'hygrométrie.

La clause intéressement consiste en un partage des économies ou excès de consommation de gaz et d'électricité, d'usage thermique, tout en assurant un parfait état d'entretien des installations.

Cette année, la piscine offre à la population un nouveau service communément appelé "les bébés nageurs".

La demande d'élévation de la température de l'eau du bassin de 28°C à 32°C, une fois par semaine modifie la clause d'entérinement prévue en 1990.

En conséquence, il est soumis au Conseil Municipal de ce jour, l'avenant n° 1 au contrat initial modifiant l'index "NB GAZ".

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Communes,
- Vu le contrat du 29 Juin 1990, rendu exécutoire le 30 Juillet 1990 passé avec la Société UTEC suivant la formule type "Prestations - forfait intéressement",

Considérant le nouveau service public des bébés-nageurs nécessitant l'élévation de la température du bassin 1 jour par semaine,

**DELIBERE A L'UNANIMITE**

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 pour la modification de l'indice "NB GAZ" du contrat UTEC pour l'exploitation des installations de chauffage ayant une incidence sur le forfait intéressement.

N° 91.240

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 4 DEC. 1991



Séance du 22 NOV. 1991

N° 91-241
Reçu à la Préfecture de L.A.
le ..29 NOV. 1991.....

28 - PERSONNEL COMMUNAL
CREATION ET TRANSFORMATION DE POSTES

Monsieur MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

I - A.R.I.A. - Création de deux postes

Le département de Musique Ancienne "A.R.I.A.", dont la mise en place a été assurée pour la rentrée scolaire 1985, avec 4 professeurs de musique contractuels à mi-temps, a été créé par délibération du 22 Novembre 1985.

La création des postes précités a été entérinée par le Conseil Municipal dans sa séance du 23.12.1985.

Un professeur a été titularisé à la date du 1.09.86. Les trois autres agents sont demeurés contractuels.

Pour l'année scolaire 1991-1992, le Directeur des Structures Musicales et les membres de l'Assemblée Générale de l'A.R.I.A. souhaitent "mettre en sommeil" l'Académie d'Enseignement. De ce fait, les contrats de 3 professeurs n'ont pas été renouvelés, le quatrième agent ayant souhaité pouvoir bénéficier d'une mise en disponibilité.

Par contre, certaines missions de l'ARIA demeurent et pour les assumer, il convient de créer les postes suivants :

1°) Un Responsable Musical de l'Ensemble Stradivaria dont les missions sont ainsi définies :

- chargé de l'étude de faisabilité pour la participation de STRADIVARIA aux productions de l'A.R.I.A.
- chargé du suivi musical des productions et concerts de l'Ensemble STRADIVARIA
- chargé de la coordination de l'équipe musicale de l'Ensemble STRADIVARIA
- chargé du suivi organisationnel des productions et concerts de l'Ensemble
- chargé du suivi relationnel avec les organisateurs de spectacles, en vue de favoriser par des concerts, la diffusion de l'Ensemble STRADIVARIA et des productions de l'A.R.I.A.
- chargé de se procurer le matériel nécessaire aux programmations de concerts.

La rémunération du Responsable Musical s'établirait sur la base d'un salaire fixe de 2 500 F net (sur 13 mois) versé directement par la ville de REZE pour le compte de l'A.R.I.A.

2°) Un Attaché de Production, chargé de missions en relations publiques :

- a) Production :
\* rédiger les documents relatifs aux productions de l'A.R.I.A.
\* assurer le suivi relationnel avec les maisons de disques.
\* rédiger les documents nécessaires à la communication.
\* chargé de communication autour des productions de l'A.R.I.A. comprenant les relations de presse locales et nationales.

Séance du 22 NOV. 1991

Séance du 22 NOV. 1991

- \* b) Programmation :
- \* assurer, en étroite collaboration avec le responsable, toute la partie de secrétariat relative au suivi organisationnel des programmations de l'Ensemble STRADIVARIA.
  - \* rédiger tout document nécessaire à la communication de la programmation.
  - \* chargé de rester en étroite collaboration avec l'ARC et l'OMI pour tout ce qui concerne la relation de presse ou la communication.
  - \* chargé de communication des programmations de l'Ensemble.

- c) Administration :
- \* assurer toute la rédaction administrative concernant salaires, charges... de l'Ensemble STRADIVARIA.

La rémunération de l'Attaché s'établirait sur la base d'un salaire fixe de 4 000 F net correspondant à un mi-temps d'attaché de production et de chargé de missions (salaire versé directement par la ville de REZE pour le compte de l'A.R.I.A.).

#### RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES

##### Transformation d'un poste de cadre "B" en poste de Directrice de Crèche.

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 31 Mai dernier, a décidé la création d'un poste de cadre "B" pour le mise en place du "Relais Assistantes Maternelles".

Le jury de recrutement du personnel communal (réunion du 3.10.91) a retenu pour ce poste la candidature d'une Directrice de Crèche qui sera recrutée par voie de mutation intercommunale.

Il convient donc, pour ce faire, de transformer le poste de cadre "B" en poste de Directrice de Crèche.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le statut général du personnel communal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable émis par les commissions du personnel et des finances,

Vu la décision du Jury de Recrutement (réunion du 3.10.91),

**DELIBERE** pour le point n° I - 34 voix POUR et 5 CONTRE (4 Opp.

Rép. + M. LE CLOAREC)

pour le point n° II - 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS

(4 Opp. Rép. + M. LE CLOAREC)

1°) Décide :

- la création, dans le cadre de l'ARIA, de :

- un Responsable Musical,
- un Attaché de Production,
- la transformation d'un poste de cadre "B" en un poste de Directrice de Crèche.

2°) Dit que la dépense correspondante sera imputée, dans la limite des crédits ouverts au budget primitif de la ville, chapitre 931.1 "rémunérations et charges du personnel".



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 NOV. 1991

N° 91-242

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 2 DEC. 1991

**29 - PERSONNEL COMMUNAL - CONTRATS DE TRAVAIL - AVENANTS**

Monsieur MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

**I - OFFICE MUNICIPAL D'INFORMATION - AGENT CONTRACTUEL**

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 7 Octobre 1988, a décidé le recrutement d'un agent contractuel pour tenir compte de l'augmentation des tâches dévolues à l'Office Municipal d'Information.

Depuis l'entrée en fonction de cet agent, de nouvelles missions sont venues s'ajouter, qui font appel à d'autres compétences, issues pour partie de son activité professionnelle précédente ainsi que de l'expérience de terrain, des différentes formations intervenues à ce jour, et notamment :

- Participer à l'ensemble des actions d'information et de communication mises en oeuvre par l'O.M.I.
- Suivre la communication dans le secteur économique,
- Seconder le Directeur dans l'analyse et la mise en oeuvre d'évolution technologique, de méthode et d'organisation de l'office.

Il apparaît souhaitable que ces modifications et missions complémentaires soient prises en considération par l'augmentation du traitement octroyé au Journaliste et de porter son indice brut à 546, à compter du 1er Décembre 1991 sachant que le contrat initial a été prolongé pour une nouvelle période de trois ans, (du 8 Octobre 1991 au 8 Octobre 1994.)

De plus, l'agent étant appelé temporairement à seconder le Directeur dans ses fonctions de Chef de Projet pour la communication événementielle, il serait opportun de lui octroyer, pour cette tâche complémentaire et pendant sa durée, un complément de traitement équivalent à 33 points bruts.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se déterminer sur la révision de l'indice de traitement octroyé au journaliste de l'O.M.I.

**II - SERVICE INFORMATIQUE - Analyste Programmeur Contractuel**

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 27 Mai 1988, a décidé le recrutement d'un analyste programmeur contractuel, en égard à l'évolution du service, l'acquisition et la maintenance de nouveaux matériels ainsi que leur exploitation.

Compte tenu des sujétions particulières du service et des travaux supplémentaires effectués par cet agent, de même que sa participation à la conception, l'élaboration et l'exécution des différents projets, il semble opportun de lui octroyer la prime de technicité sur la base actuellement retenue de 4 %.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'octroi de ladite prime

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code des Communes,  
Vu le Statut Général du Personnel Communal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 87-529 du 13 Juillet 1987,

Séance du 22 NOV. 1991

Séance du 22 NOV. 1991

Vu l'avis émis par la Commission des Finances,

**DELIBERE** pour le point n° I - 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (4 Opp. Rép. + M. LE CLOAREC)  
pour le point n° II - 33 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (4 Opp. Rép. - 1 M. LE CLOAREC - 1 M. CLARET DE FLEURIEU)

1°) Autorise le Maire à signer un avenant aux contrats suivants :  
\* O.M.I. - Agent Contractuel  
Indice brut porté à 546 (+ temporairement 33 points)

\* Service Informatique - Analyste Programmeur  
Attribution d'une prime de technicité

2°) Dit que les dépenses correspondantes seront imputées dans la limite des crédits ouverts au budget primitif de la Ville, chapitre 931-1 - Rémunérations et charges du Personnel.

**30 - AGENTS COMMUNAUX RETRAITES  
TRANSFORMATION D'EMPLOIS SPECIFIQUES  
APRES INTEGRATION**

Monsieur MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

Lorsque, en dehors d'une augmentation générale de traitements, les émoluments correspondants à l'emploi, grade ou échelon effectivement détenus depuis six mois au moins lors de la radiation des cadres d'un agent et pris en considération pour la liquidation d'une pension viennent à être modifiés, notamment par suite d'un changement apporté à l'échelle indiciaire, il appartient à la collectivité d'examiner la situation de ses retraités comme s'ils étaient en fonction à la date fixée pour l'application des dispositions intervenues et procéder à leur reclassement.

Trois agents communaux, nommés dans des postes spécifiques, avaient fait valoir leurs droits à la retraite avant la parution des textes sur l'intégration (décret n° 87-1099 du 30.12.87 pour les cadres d'emplois administratifs de catégorie A, et décret n° 88-549 du 6 Mai 1988 pour les cadres d'emplois techniques de catégorie B).

Il s'agit donc d'intégrer, dans des postes statutaires, les trois agents concernés :

- Madame Eliane SELLES, nommée dans l'emploi spécifique de Directeur de Cabinet du Maire (Délib. du 1.10.82 - grille indiciaire 597/871)

\* indice détenu lors du départ en retraite : 821

\* intégrée dans le poste de Directeur Territorial de classe normale, 4ème échelon : 821

- Monsieur Pierre DUGUE, nommé dans l'emploi spécifique de Conseiller d'Administration (Délib. du 28.02.73 - grille indiciaire 440/786)

\* indice détenu lors du départ en retraite : 735

\* intégré dans le poste d'Attaché Territorial 1ère classe, 4ème échelon : 741

- Monsieur Emile KERVEILLANT, nommé dans l'emploi spécifique de Responsable en Chef du CITEM et des Plantations (Délib. du 25.02.83 - grille indiciaire 410/660)

\* indice détenu lors du départ en retraite : 615

\* intégré dans le poste de Technicien Territorial Chef, en conservant, à titre personnel, l'échelon acquis.

N° 91.243

Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 29 NOV. 1991



Il convient donc pour le Conseil Municipal, d'entériner les situations statutaires telles qu'énoncées à savoir :

- Mme SELLES Eliane, Directeur Territorial de classe normale, 4ème échelon .....I.B. : 821
- M. DUGUE Pierre, Attaché Principal 1ère classe, 4ème échelon .....I.B. : 741
- M. KERVEILLANT Emile - Technicien Territorial Chef (en conservant à titre personnel l'échelon acquis) .....I.B. : 615

Conformément aux circulaires d'application, cette décision prend effet respectivement pour les postes administratifs au 1.01.88 et pour les postes techniques, au 1.06.88

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets n° 87-1099 du 30 Décembre 1987 et n° 88-549 du 6 Mai 1988 portant intégration respectivement pour les cadres d'emplois administratifs et techniques,

**DELIBERE par 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (4 Opp. Rép. + M. LE CLOAREC)**

Entérine les intégrations suivantes :

- Mme SELLES Eliane, Directeur Territorial de classe normale, 4ème échelon .....I.B. : 821
- M. DUGUE Pierre, Attaché Principal 1ère classe, 4ème échelon .....I.B. : 741
- M. KERVEILLANT Emile - Technicien Territorial Chef (en conservant à titre personnel l'échelon acquis) .....I.B. : 615

**31 - REGIME INDEMNITAIRE CADRES A ET B ADMINISTRATIFS PERCEVANT L'I.F.T.S.**

Monsieur MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

A) La Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévoyait dans son article 87, la mise en oeuvre d'un nouveau régime indemnitaire, dès la parution des statuts particuliers des cadres d'emplois.

La Loi du 28 novembre 1990 a complété les dispositions de la Loi de 1984, en précisant que les régimes indemnitaires sont fixés par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public local, "dans la limite de ceux dont bénéficient les agents des différents services de l'Etat".

Le décret du 6 septembre 1991, fixe le cadre réglementaire de référence pour l'application de ces dispositions, s'agissant des emplois des filières techniques et administratives.

N° 91. 244  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 29 NOV. 1991

Séance du 22 NOV. 1991

Séance du 22 NOV. 1991

En conséquence, je vous propose :

1 - d'ouvrir la possibilité de faire bénéficier :

Les agents administratifs des cadres A et B percevant l'I.F.T.S. en application de l'arrêté ministériel du 27.2.1962, des dispositions du décret 68-560 du 19-6-1968 relatives à l'I.F.T.S. allouée à certains personnels administratifs des services extérieurs de l'Etat, et ce, sur la base des taux moyens actuellement en vigueur (pouvant être réactualisés par décision ministérielle) :

EMPLOIS CONCERNES

- Directeur T. de Classe Exceptionnelle
- Attaché Territorial Principal
- Attaché Territorial de 1ère classe
- Attaché Territorial de 2ème classe
- Rédacteur Territorial Chef
- Rédacteur Territorial Principal
- Rédacteur Territorial à partir du 8ème échelon

2 - de constituer :

Conformément à l'article 5 du décret 91-875 du 6-9-91 précité, une enveloppe indemnitaire permettant d'attribuer une indemnité supplémentaire ne pouvant, éventuellement, conduire au profit de bénéficiaires de l'I.F.T.S, au dépassement du montant du taux maximum fixé par l'article 2 du décret du 19-6-68 précité.

Le Maire est autorisé à prendre un arrêté annuel fixant les montants individuels compte-tenu des travaux supplémentaires effectués par les intéressés ainsi que des sujétions spéciales qui leur sont imposées dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cas d'une modification du Régime Indemnitaire ou de la mise en place d'un système d'intéressement, les conditions d'attribution de l'I.F.T.S. et de l'enveloppe indemnitaire seront revues et intégrées aux nouvelles dispositions.

Le régime indemnitaire concernant les emplois techniques des cadres A, B, et C et les emplois administratifs des cadres B (Rédacteurs n'ayant pas atteint le 8ème échelon) et C fera l'objet d'une prochaine délibération en Conseil Municipal, (la circulaire d'application n'étant pas parue à ce jour.)

B) D'autre part, il apparaît que le Ministère de l'Intérieur assimile les Directeurs Territoriaux de classe exceptionnelle au grade de Chefs de division des Préfectures. Or, par arrêté du 21-6-68, ces derniers peuvent bénéficier d'une majoration de 50 % du taux moyen annuel prévu pour les agents de 1ère catégorie qui est fixé par arrêté du 18-12-89.

Je vous demande d'autoriser le Maire à appliquer, par arrêté, cette disposition au Directeur Territorial de classe exceptionnelle, assurant les fonctions de Secrétaire Général de la Ville.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi 83-634 du 13.7.83 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi 84-53 du 26.01.84 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi du 28-11-90 complétant les dispositions de la Loi du 26-1-1984, et notamment l'article 13

Vu le décret 91-875 du 6-9-91 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la Loi du 26-1-84.

Vu l'arrêté du 21-6-68 pris pour l'application du décret 68-360 du 19-6-68 relatif aux I.F.T.S. allouées à certains personnels titulaires des services extérieurs de l'Etat,

DELIBERATION



DELIBERE par 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (4 Opp. Rép. + M. LE CLOAREC)

1) Décide :

A - d'ouvrir la possibilité de verser l'I.F.T.S. et l'indemnité supplémentaire aux cadres A et B administratifs dans les conditions sus-exposées, et autorise le Maire à prendre un arrêté annuel fixant les montants individuels.

B - d'assimiler le Directeur Territorial de classe exceptionnelle au grade de Chef de Division des Préfectures, et autorise le Maire à prendre un arrêté le faisant bénéficier, conformément à l'arrêté du 21-6-68, d'une majoration de 50 % du taux moyen annuel de l'I.F.T.S. prévu pour les agents de 1ère catégorie qui est fixé par arrêté du 18-12-1989.

2) Dit que les dépenses correspondantes seront imputées, dans la limite des crédits ouverts au budget primitif de la Ville, Chapitre 931-1, Rémunération et charges du personnel permanent.

32 - CONVENTION DE MAITRISE D'OEUVRE AVEC D. FERRAN ANNULATION DE LA DELIBERATION DU 4 OCTOBRE 1991

N° 91-245 Reçu à la Préfecture de L-A. le 29 NOV. 1991

Monsieur MESSINA donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération du 4 Octobre 1991, le Conseil Municipal a approuvé une convention à passer avec M. Dominique FERRAN, organologue, professeur au Conservatoire National de Région de Poitiers, pour assurer la maîtrise d'oeuvre de la reconstruction de l'orgue de l'église Saint Paul. Monsieur Le Préfet, dans le cadre du contrôle de légalité, a fait observer que cette convention intervenait après la réunion de la commission d'appel d'offres qui eut lieu le 18 Juillet 1991 et qu'en conséquence, elle était entachée d'irrégularité.

Il convient donc d'annuler la délibération du 4 Octobre 1991.

Le concours prêté par M. FERRAN devrait se traduire par une rémunération de l'ordre de 20.000 F. Il pourra être formalisé par une lettre de commande et donner lieu à un paiement sur mémoire en application de l'article 321 du Code des Marchés Publics.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que la décision prise le 4 Octobre 1991 doit être rapportée.

DELIBERE A L'UNANIMITE

Décide d'annuler sa délibération susvisée approuvant une convention de maîtrise d'oeuvre avec M. Dominique FERRAN.

et ont signé les membres présents :

Handwritten signatures of council members, including 'Alain de Fleurien'.